

Protocole de signalement d'un danger grave et imminent par un personnel

- **Devoir d'alerte en cas de danger grave et imminent et exercice du droit de retrait :**

Procédure d'alerte et danger grave et imminent :

Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié oblige tout agent à **alerter immédiatement l'autorité administrative compétente** (chef d'établissement, chef de service ou Inspecteur de l'Education nationale en charge d'une circonscription pour les personnels relevant du 1^{er} degré) de toute situation dont il a un **motif raisonnable** de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent** pour sa vie et sa santé ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Le signalement peut être effectué verbalement par l'agent. Par référence à la jurisprudence, Il y a danger grave et imminent lorsque la personne est en présence d'une **menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé (mort, incapacité permanente partielle ou temporaire prolongée), dans un délai rapproché.**

Droit de retrait :

L'agent peut se retirer de cette situation mais cette action doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent ou compromette l'exécution même des missions du service. Cela signifie donc que lorsqu'un enseignant est en responsabilité d'élèves, il ne peut se retirer et laisser les élèves seuls. L'exercice du droit de retrait impose préalablement ou de façon concomitante la mise en œuvre de la procédure d'alerte précisée plus haut.

L'autorité administrative compétente (chef d'établissement, chef de service ou Inspecteur de l'Education nationale en charge d'une circonscription) ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de reprendre son activité dans une situation où persiste un danger grave et imminent.

D'autre part, le droit de retrait est un droit individuel.

Enquête immédiate :

A la suite du signalement, l'autorité administrative (chef de service, chef d'établissement ou inspecteur de l'Education nationale) ou son représentant doit procéder sur le champ à une enquête avec l'agent concerné. En cas de saisine d'un représentant du personnel au CHSCT et de constatation de la situation par celui-ci, ce dernier doit participer à cette enquête et consigner ce signalement sur le registre de signalement de danger grave et imminent.

L'enquête vise à établir un accord avec l'autorité administrative (chef de service, chef d'établissement ou inspecteur de l'Education nationale) ou son représentant, l'agent, et, le cas échéant, le représentant du personnel au CHSCTD, sur la réalité du danger ou sur la façon de le faire cesser et de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

En cas de désaccord entre l'autorité administrative et l'agent ou le représentant du personnel au CHSCTD, le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié a prévu les différents recours possibles (cf synoptiques pages suivantes).

- **Le registre de signalement de danger grave et imminent :**

Au-delà de l'acte de se mettre en sécurité dans ce type de situation, et qui doit être la priorité, la réglementation prévoit **qu'un membre du CHSCT** qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement **l'autorité administrative compétente** (chef d'établissement, chef de service ou Inspecteur de l'Education nationale en charge d'une circonscription) et **consigne** de façon formalisée le signalement de danger grave et imminent dans ce registre.

Qui tient le registre ?

La réglementation prévoit que ce registre soit tenu sous la responsabilité du chef d'établissement, chef de service ou de l'Inspecteur de l'Éducation nationale en charge d'une circonscription. Il n'est pas nécessairement accessible à tout personnel.

Où trouver le modèle du registre ?

Des modèles de registre de signalement de danger grave et imminent adaptés aux écoles et aux établissements et aux services sont téléchargeables sur l'espace numérique académique [Toutatice](#) dans les « ressources administratives » en sélectionnant dans le service académique émetteur « rectorat » puis « SST - santé et sécurité au travail », dans la rubrique « registres ».



- **Comment contacter les représentants du personnel au CHSCT ?**

La liste des représentants du personnel siégeant au sein des CHSCT académique et départementaux est disponible sur l'espace numérique académique [Toutatice](#) dans les « ressources administratives » en sélectionnant dans le service académique émetteur « rectorat » puis « SST - santé et sécurité au travail », dans la rubrique « CHSCT ».

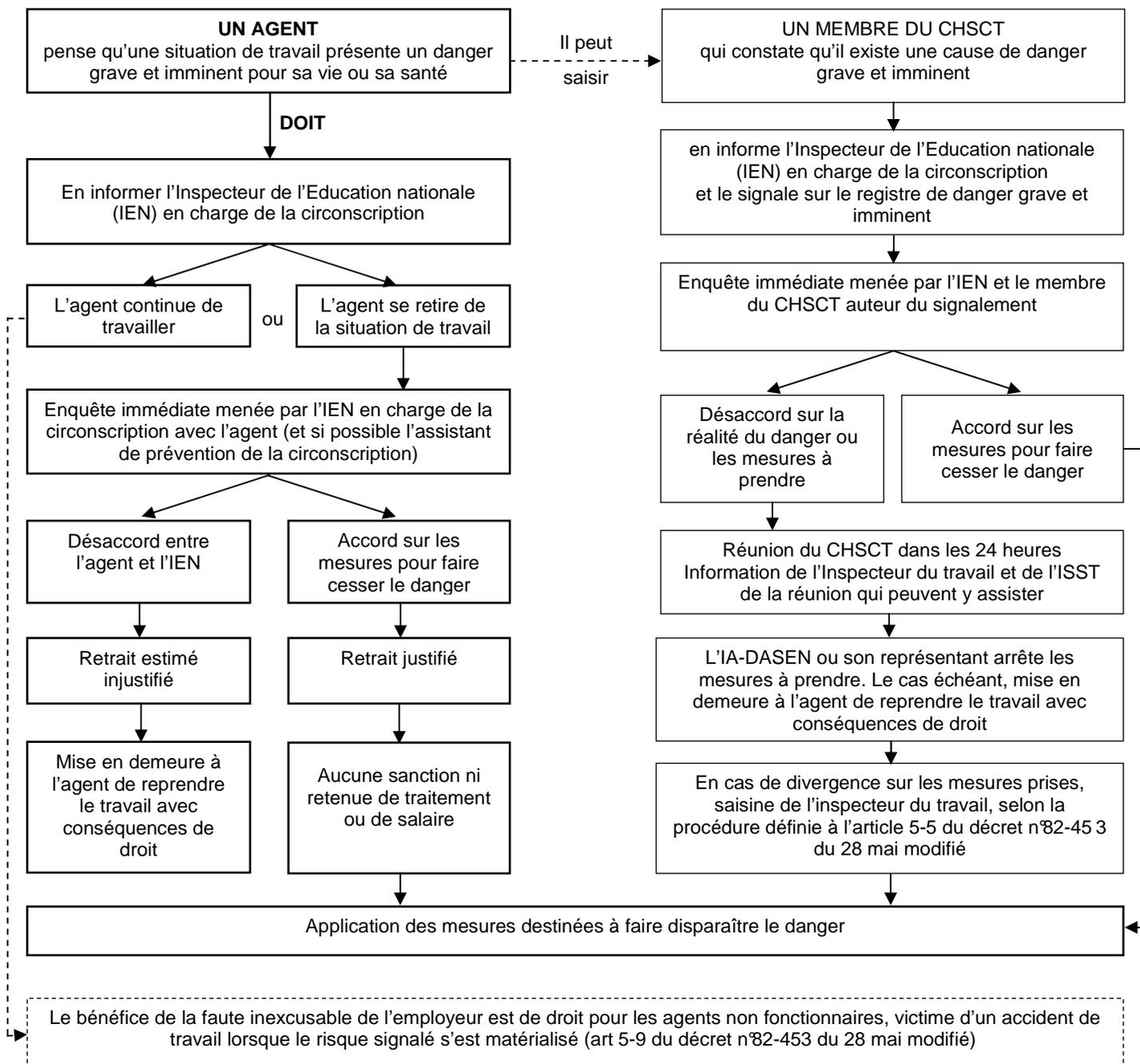
Les secrétaires des CHSCT académique et départementaux peuvent être contactés par téléphone :

CHSCT 56	CHSCT 35	CHSCT 29	CHSCT 22	CHSCT académique
secretaire-chsctd56@ac-rennes.fr 06 17 58 75 45	secretaire-chsctd35@ac-rennes.fr 06 18 72 16 33	secretaire-chsctd29@ac-rennes.fr 06 34 17 12 69	secretaire-chsctd22@ac-rennes.fr 06 28 46 32 34	secretaire-chscta@ac-rennes.fr 06 74 26 69 01



Procédure d'alerte en cas de danger grave et imminent dans les écoles et les circonscriptions du 1^{er} degré de l'académie de Rennes :

La mise en œuvre de la procédure d'alerte et du droit de retrait ne peut s'exercer qu'en cas de danger grave et imminent : lorsqu'un agent est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé (mort, incapacité permanente partielle ou temporaire prolongée) dans un délai très rapproché.

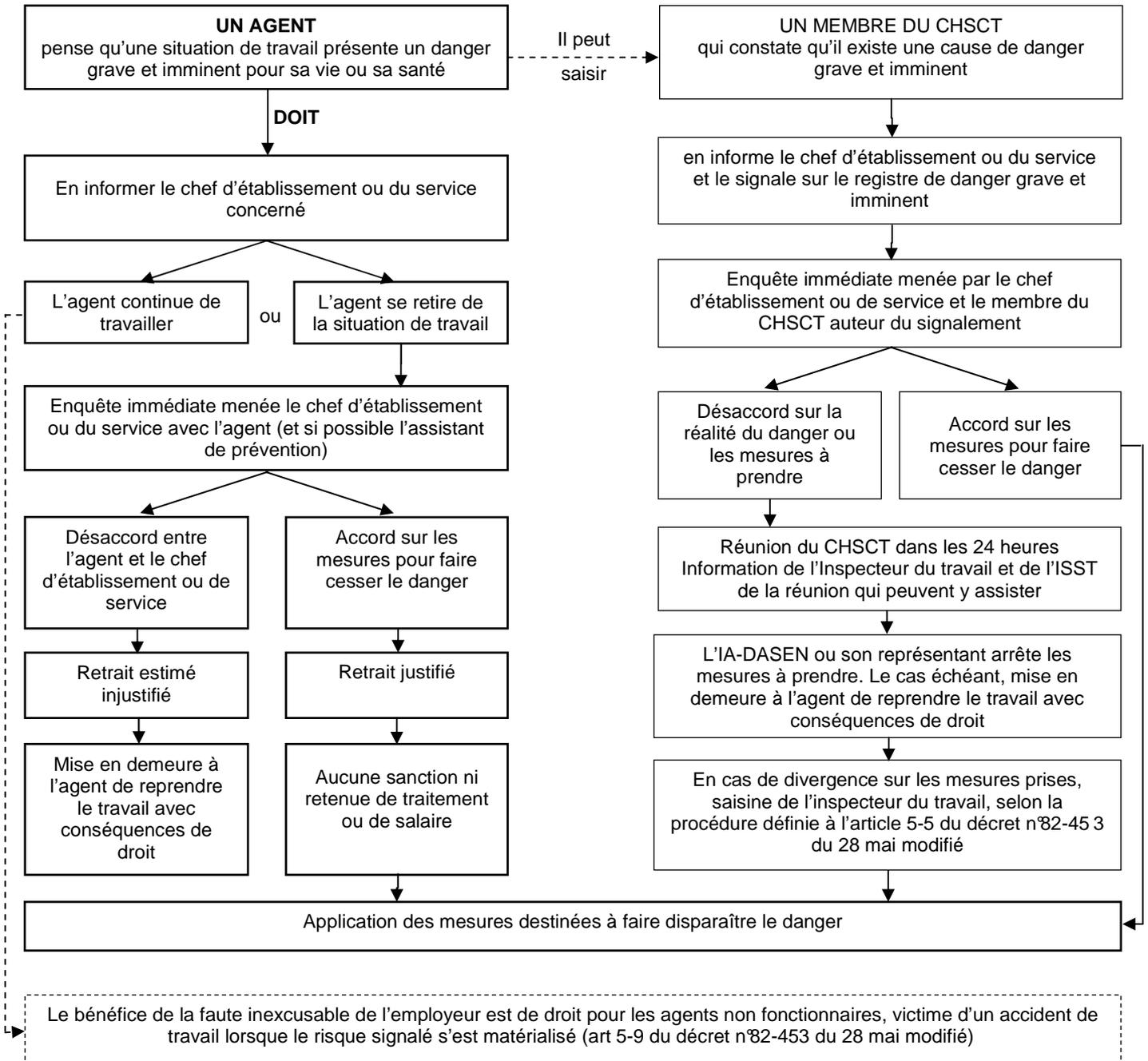


A périodicité régulière, un point d'échange sera effectué sur les signalements de danger grave et imminent entre l'autorité académique et les représentants du personnel aux CHSCT.



Procédure d'alerte en cas de danger grave et imminent dans les établissements du 2nd degré et les services de l'académie de Rennes :

La mise en œuvre de la procédure d'alerte ne peut s'exercer qu'en cas de danger grave et imminent : lorsqu'un agent est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé (mort, incapacité permanente partielle ou temporaire prolongée) dans un délai très rapproché.



A périodicité régulière, un point d'échange sera effectué sur les signalements de danger grave et imminent entre l'autorité académique et les représentants du personnel aux CHSCT.